

Rapport pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2024 :

Au vu du poids du pouvoir d'achat de l'entreprise, la Régie des alcools de l'Ontario (« LCBO ») s'engage à jouer un rôle de leader s'agissant des pratiques éthiques, sociales et environnementales de l'industrie des boissons alcoolisées. Nous sommes déterminés à mener et soutenir un changement important au sein de notre entreprise, pour le bien de nos partenaires et, en fin de compte, celui de nos consommateurs et de leurs collectivités.

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « Loi ») exige de certaines entités exerçant des activités au Canada qu'elles rendent compte des mesures qu'elles prennent pour que le travail forcé et le travail des enfants soient éliminés de leurs chaînes d'approvisionnement. La LCBO appuie les objectifs de la Loi et prend au sérieux la responsabilité qui lui incombe en vue de promouvoir des pratiques de travail et d'affaires durables. Pour satisfaire aux exigences prévues par la Loi, la LCBO fait état des renseignements suivants :

Mesures prises pour prévenir et atténuer les risques relatifs au recours au travail forcé ou au travail des enfants

La Loi exige que les entités soumises à l'obligation de faire rapport décrivent les mesures qu'elles ont prises au cours de leur précédent exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises produites ou importées au Canada par lesdites entités. Comme décrit de façon plus détaillée ci-après, la LCBO ne produit pas de marchandises; en revanche, elle importe certaines marchandises à des fins de revente au Canada, et a établi un éventail de politiques d'entreprise et de processus de diligence raisonnable afin de réduire le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement.

Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

Fondée en 1927, la LCBO est une société de la Couronne provinciale qui est chargée de régir la vente et la distribution de boissons alcoolisées sur le territoire de la Province de l'Ontario. La LCBO est constituée en personne morale en vertu de la *Loi de 2019 sur la Régie des alcools de l'Ontario*, qui établit sa structure et son mandat. La LCBO rend des comptes à l'Assemblée législative de l'Ontario par l'intermédiaire du ministre des Finances.

La LCBO est dirigée par un conseil d'administration comptant jusqu'à 11 membres nommés par le lieutenant-gouverneur, par décret, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Finances. Le mandat de ces membres est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé. Le conseil d'administration se réunit régulièrement, sur une base mensuelle.

Les mesures suivantes témoignent de l'engagement de la LCBO à l'égard de la transparence et font en sorte que la LCBO rende des comptes aux parties intéressées :

- Elle publie un rapport annuel qui est déposé devant l'Assemblée législative de l'Ontario et que la population peut consulter [ici](#).
- Elle publie son plan d'activités annuel, qui est accessible [ici](#).
- Le [protocole d'entente](#) conclu entre la LCBO et le ministre des Finances.

- Les états financiers de la LCBO sont audités chaque année par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario, inclus dans le rapport annuel de la LCBO et affichés séparément [en ligne](#).

La LCBO exploite approximativement 680 succursales (autre environ 389 comptoirs express de la LCBO exploités par ses agents), et distribue ses produits à plus de 18 000 clients de gros comme les restaurants et bars, les épicerie et les boutiques hors taxes. Au cours de l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2024, la LCBO a employé approximativement 17 000 employés (temps plein et temps partiel, contractuels et saisonniers) à son siège social, dans ses entrepôts et dans ses succursales.

Les opérations de la LCBO se limitent à la province de l'Ontario. La LCBO ne produit pas de marchandises au Canada mais procède, directement comme indirectement, à un approvisionnement en marchandises pour ses opérations. L'activité d'approvisionnement direct de la LCBO se limite à l'achat de boissons alcoolisées et de produits connexes (p. ex., sacs-cadeaux en papier, accessoires pour bar, etc.) pour les vendre à des clients du commerce de détail et de gros situés en Ontario. Pour obtenir ces produits, la LCBO s'approvisionne auprès de fournisseurs provinciaux, mais fait aussi appel à des prestataires situés ailleurs au Canada ou à l'étranger. La LCBO est l'importateur attiré pour toutes les boissons alcoolisées importées en Ontario, sauf si une importation fait l'objet d'une exception aux termes de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*. L'approvisionnement direct en boissons alcoolisées et produits connexes n'est pas assujéti aux règles de passation des marchés publics.

La LCBO se livre également à des activités d'approvisionnement indirect pour toutes les autres marchandises requises pour son fonctionnement, et ces achats sont assujéti aux règles de passation des marchés publics. Les fournisseurs auxquels la LCBO fait appel dans le cadre de cet approvisionnement indirect sont principalement situés en Ontario, mais ceux-ci peuvent travailler avec des fournisseurs de deuxième ou de troisième rang situés hors de l'Ontario, et ils peuvent importer des produits finis réalisés hors de l'Ontario pour les vendre à la LCBO. Seule une infime partie des produits que la LCBO se procure indirectement est obtenue directement auprès de fournisseurs situés hors de l'Ontario.

Politiques et processus de diligence raisonnable

La LCBO dispose d'un éventail de politiques et de processus d'entreprise conçus pour favoriser une gestion éthique des affaires et atténuer les risques que des pratiques d'esclavage moderne soient employées dans ses chaînes d'approvisionnement.

a. Politiques d'entreprise de la LCBO et plateforme L'esprit de viabilité

Le conseil d'administration de la LCBO a adopté le Code d'éthique professionnelle de la LCBO (le « **Code de conduite** ») qui repose sur nos valeurs fondamentales : prestation de services à la clientèle, responsabilité sociale, excellence et intégrité. Le Code de conduite s'applique à tous les employés de la LCBO et comprend des politiques applicables aux questions suivantes : conflits d'intérêts, confidentialité, activités externes des employés et des dirigeants, et cadeaux et frais de représentation. Tous les employés de la LCBO doivent lire, comprendre et respecter le Code de conduite, ce qui implique de se conformer aux autres politiques de la LCBO. Cette conformité doit faire l'objet d'une certification annuelle, à la suite d'une formation dispensée annuellement.

La responsabilité sociale est au cœur du mandat de la LCBO depuis plus de 90 ans. Cependant, nous savons qu'à mesure que les temps changent, il nous incombe de nous adapter et d'évoluer. Dans cette optique, la LCBO a élaboré *L'esprit de viabilité*, une plateforme d'impact social qui s'applique à

toute l'entreprise et qui est conçue pour apporter des changements considérables dans nos collectivités et pour aider la LCBO à être un chef de file de l'industrie en matière de pratiques viables. Les paramètres de *L'esprit de viabilité* cadrent avec les objectifs de développement durable des Nations Unies.

Dans le cadre de la plateforme *L'esprit de viabilité*, la LCBO a mis en œuvre un Code de conduite des fournisseurs (le « **Code** »), qui impose aux fournisseurs de respecter les exigences légales applicables ainsi que les normes et pratiques exemplaires qui concernent, entre autres, les pratiques environnementales, la gestion éthique des affaires, et la diversité et les droits de la personne. Le Code exige de façon explicite que les fournisseurs respectent les droits humains fondamentaux de tous les travailleurs, ainsi que les normes internationales du travail gérées par l'Organisation internationale du Travail. La LCBO exige que tous les fournisseurs (que ce soit les fournisseurs de boissons alcoolisées ou les fournisseurs de services ou de marchandises ne contenant pas d'alcool) se conforment au Code.

Le Code donne à la LCBO les moyens de contrôler cette conformité en procédant à des vérifications (qui peuvent inclure des audits ou des visites sur site réalisés par la LCBO ou une tierce partie), ou en demandant aux fournisseurs de présenter des renseignements ou des documents. Toute personne préoccupée par la conduite d'un fournisseur ou par une éventuelle infraction au Code peut soumettre un rapport anonyme par le biais d'un service de signalement indépendant. Le non-respect d'une disposition du Code expose le fournisseur à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la suspension de sa relation avec la LCBO, voire l'interdiction de participer à de futures possibilités d'affaires avec la LCBO.

b. Processus de diligence raisonnable

Les processus de diligence raisonnable de la LCBO varient selon la nature directe ou indirecte des activités d'approvisionnement, étant donné les différences dans les champs d'achat et l'applicabilité de certaines exigences réglementaires et relatives à l'approvisionnement.

(i) Approvisionnement direct

Les fournisseurs sont informés qu'ils sont tenus de se conformer au Code dans les modalités contractuelles qui régissent les achats de boissons alcoolisées et de produits connexes réalisés par la LCBO. De plus, cette exigence de se conformer au Code est affichée publiquement sur le site Web Faire affaire avec la LCBO que la LCBO met à disposition de ses partenaires d'affaires (en anglais seulement).

Tous les fournisseurs de boissons alcoolisées situés hors de la province de l'Ontario sont tenus d'engager un agent basé dans cette province pour que ce dernier puisse traiter avec la LCBO au nom du fournisseur. Les agents doivent détenir un permis de représentant d'un fabricant délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (« **CAJO** ») et doivent respecter toutes les exigences prévues par le permis et se plier aux contrôles réalisés par la CAJO à intervalles réguliers.

Le processus d'approvisionnement de la LCBO est extrêmement compétitif, et seuls les fournisseurs de bonne réputation sont sélectionnés. La LCBO contrôle régulièrement ses fournisseurs pendant toute la durée de l'entente en vigueur. Tout problème de rendement ou de conformité est abordé avec le fournisseur de façon directe et proactive.

(ii) Approvisionnement indirect

Les fournisseurs sont informés qu'ils sont tenus de se conformer au Code dans le dossier d'appel d'offres de la LCBO; cette exigence se retrouve dans l'entente contractuelle signée avec le candidat retenu.

Les nouvelles règles d'approvisionnement envisagées par la *Loi sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes* (« **LIFEEEO** ») s'appliqueront à la plupart des activités d'approvisionnement indirect de la LCBO. Au cours de l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2024, la LCBO a élaboré de nouvelles formulations concernant les normes pour les appels d'offres. Ces modalités prévoient que, dans la mesure du possible, les soumissionnaires attestent de leur conformité à certaines règles, notamment à l'exigence voulant que les fournisseurs respectent ou surpassent les normes de travail provinciales prévues dans le droit ontarien applicable.

La LCBO contrôle régulièrement ses fournisseurs pendant toute la durée de l'entente en vigueur. Tout problème de rendement ou de conformité est abordé avec le fournisseur de façon directe et proactive.

Repérage des risques relatifs au recours au travail forcé ou au travail des enfants

La LCBO reconnaît qu'on ne peut pas partir du principe que le risque de travail forcé ou de travail des enfants est inexistant dans une industrie donnée, et elle est consciente qu'il est nécessaire de repérer ce risque au sein de ses chaînes d'approvisionnement. Au moyen d'évaluations internes, la LCBO a mis en évidence que ces risques pouvaient exister pour certaines catégories de marchandises qu'elle se procure auprès de pays étrangers ayant des antécédents connus ou suspectés de recours au travail forcé ou au travail des enfants. Il s'agit notamment de marchandises comme le textile, les emballages réutilisables en plastique et les articles pour les cadeaux, comme les sacs-cadeaux en papier et les accessoires pour bar.

Comme les choses évoluent constamment, la LCBO a entrepris de perfectionner sa plateforme *L'esprit de viabilité* pour tenir compte de l'évolution de ces risques et incorporer des pratiques exemplaires. Dans le cadre de ce travail, la LCBO a commencé à concevoir un cadre d'évaluation des risques dont elle se servira pour étudier les chaînes d'approvisionnement de la LCBO et mettre en évidence tout domaine susceptible de présenter des risques accrus.

Cette initiative étant en cours, la LCBO ne peut pas encore en communiquer les résultats. Elle devrait être achevée d'ici au prochain rapport annuel de la LCBO, qui en évoquera les détails.

Mesures réparatrices (notamment en cas de perte de revenu)

À ce jour, la LCBO n'a mis en évidence aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement; la question des mesures réparatrices ne s'applique donc pas.

Formation

Lors de la mise en œuvre du Code en novembre 2020, la LCBO en a rendu le texte accessible au public et a dispensé à son personnel des formations de sensibilisation au Code et aux questions et préoccupations connexes. Dans le même temps, elle a fourni le Code à tous ses fournisseurs de boissons alcoolisées.

Évaluation de l'efficacité

Pour évaluer l'efficacité des mesures précédemment citées, la LCBO se livre à un processus d'amélioration continue qui inclut, sans s'y limiter, des examens périodiques de ses politiques d'entreprise afin de déterminer s'il y a lieu de les réviser, et le recours à des experts tiers pour garantir le caractère éthique et durable des chaînes d'approvisionnement.

Déclaration d'approbation :

Le Conseil d'administration de la LCBO a approuvé la publication de cette déclaration le 9 mai 2024.

Attestation :

Conformément aux exigences prévues par la Loi, notamment dans son article 11, j'atteste que j'ai pris connaissance de l'information contenue dans le rapport visant l'entité ou les entités indiquées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir pris les précautions de diligence raisonnable voulues, j'atteste que l'information contenue dans le rapport est véridique, complète et exacte à tous les égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de référence indiquée ci-dessus.

Nom complet : Carmine Nigro

Titre : Président du conseil d'administration

Date : May 10, 2024



Signature :

Je suis habilité à lier la LCBO.